

Délibération n° 368 du 26 décembre 2018 portant application de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2019

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2000-003 du 18 août 2000 portant réforme de la fiscalité douanière ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 209 du 28 décembre 2016 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-891/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif aux modalités de fonctionnement du comité du commerce extérieur ;

Vu l'avis du comité du commerce extérieur du 26 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-2823/GNC du 27 novembre 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 127/GNC du 27 novembre 2018 ;

Entendu le rapport n° 245 du 17 décembre 2018 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les marchandises soumises à la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) et les taux qui leur sont applicables, pour l'année 2019, sont repris à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : La délibération n° 282 du 28 décembre 2017 portant application de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2018 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 26 décembre 2018.

*Le président du congrès de la
Nouvelle-Calédonie,*
GAËL YANNO

**Annexe 1 de la délibération n° 368 du 26 décembre 2018 portant application de la taxe
conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2019**

TD	LIBELLE	
16 01 00 22	SAUCISSONS A BASE DE VOLAILLE	27%
16 01 00 53	SAUCISSES, SAUC. AUTRES QUE DE VOLAIL. CUITS D'1 POIDS < A 1,3 KG SAUCISSONS	27%*
16 01 00 60	ANDOUILLES, ANDOUILLETES, PREPARATIONS SIMILAIRES	27%
16 01 00 71	BOUDINS NOIRS	27%
16 01 00 80	CERVELAS ET MORTADELLES ET SPECIALITES SIMILAIRES	27%
16 02 20 11	FOIES GRAS DE CANARD ENTIERS OU COMPOSES DE LOBES AGGLOMERES REFRIGERES	17%
16 02 20 12	FOIES GRAS DE CANARD, ENTIERS OU COMPOSES DE LOBES AGGLOMERES, CONGELES	17%
16 02 20 13	FOIES GRAS DE CANARD ENTIER EN CONSERVE POIDS < OU = 1 KG	17%
16 02 20 14	FOIES GRAS DE CANARD ENTIER EN CONSERVE AUTRES	17%
16 02 20 15	BLOC DE FOIE GRAS DE CANARD REFRIGERE	17%
16 02 20 16	BLOC DE FOIE GRAS DE CANARD CONGELE	17%
16 02 20 31	PREPARATIONS A BASE DE FOIE GRAS : PARFAITS DE FOIE GRAS	17%
16 02 20 32	PREPARATIONS A BASE DE FOIE GRAS : MEDAILLONS OU PATES DE FOIE GRAS	17%
16 02 20 39	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE FOIE GRAS	17%
16 02 20 41	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE FOIE : PATES DE FOIE, REFRIGERES	17%
16 02 20 42	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE FOIE : PATES DE FOIE, CONGELES	17%
16 02 39 21	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES, PATES ET TERRINES, REFRIGERES	17%
16 02 39 22	AUTRES PREPARATIONS ET CONSERVES DE CANARD, AUTRES, PATES ET TERRINES, CONGELES	17%
16 02 39 41	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : CONFITS, DE CUISSSES	17%
16 02 39 42	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : CONFITS, DE MANCHONS	17%
16 02 39 43	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : CONFITS, AUTRES	17%
16 02 39 50	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES, AUTRES	17%
16 02 49 31	PATES A TRANCHER, PATES ET TERRINES DE CAMPAGNE, FRAIS OU RIG.	22%
16 02 49 32	PATES A TRANCHER, PATES ET TERRINES DE CAMPAGNE, CONGELES	22%
16 02 49 41	PATES A TRANCHER, AUTRES PATES ET TERRINES, FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 49 42	PATES A TRANCHER, AUTRES PATES ET TERRINES, CONGELES	22%
16 02 49 81	FROMAGES DE TETE ET PATES DE TETE DE PORC FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 49 82	FROMAGES DE TETE ET PATES DE TETE DE PORC CONGELES	22%
16 02 49 85	AUTRES PRODUITS A BASE DE TETE DE PORC FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 49 86	AUTRES PRODUITS A BASE DE TETE DE PORC CONGELES	22%
16 02 49 91	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE PORC FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 49 92	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE PORC CONGELES	22%
16 02 49 95	PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE PORC FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 49 96	PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE PORC CONGELES	22%
16 02 50 10	AUTRES PREPARATIONS DU 16-02, DE L'ESPECE BOVINE CONTENANT DES LEGUMES	17%
16 02 50 51	TRIPES ET TRIPOUX FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 50 52	TRIPES ET TRIPOUX CONGELES	22%
16 02 50 61	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE L'ESPECE BOVINE FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 50 62	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE L'ESPECE BOVINE CONGELES	22%
16 02 50 71	AUTRES PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE L'ESPECE BOVINE FRAIS	22%
16 02 50 72	AUTRES PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE L'ESPECE BOVINE CONGELES	22%

16 02 90 00	AUTRES PREP. DU 16-02, AUTRES, Y COMPRIS LES PREPARATIONS DE SANG DE TOUS ANIMAUX	17%
16 05 10 00	CRABES PREPARES OU CONSERVES	22%
16 05 30 00	HOMARDS PREPARES OU CONSERVES	22%
16 05 40 00	AUTRES CRUSTACES PREPARES OU CONSERVES	22%
16 05 51 00	HUITRES	22%
16 05 52 00	COQUILLES ST JACQUES OU PEIGNES, PETONCLES OU VANNEAUX, AUTRES COQUILLAGES	22%
16 05 53 00	MOULES	22%
16 05 54 00	SEICHES, SEPIOLES, CALMARS ET ENCORNETS	22%
16 05 55 00	POULPES OU PIEUVRES	22%
16 05 56 00	CLAMS, COQUES ET ARCHES	22%
16 05 57 00	ORMEAUX	22%
16 05 58 00	ESCARGOTS, AUTRES QUE DE MER	22%
16 05 59 00	AUTRES	22%
16 05 61 00	AUTRES INVERTEBRES BECHES DE MER	22%
16 05 62 00	AUTRES INVERTEBRES OURSINS	22%
16 05 63 00	AUTRES INVERTEBRES MEDUSES	22%
16 05 69 00	AUTRES INVERTEBRES AUTRES	22%
17 04 90 49	CARAMELS OU TOFFEES AUTREMENT PRESENTES	12%
17 04 90 62	CONFISERIE GELIFIEE A BASE DE PECTINE A LA PULPE DE FRUITS AUTREMENT PRESENTEE	12%
17 04 90 73	CONFISERIE GELIFIEE BASE GELATINE BRILLANTE COMPOSEE DE 2 COUCHES SUPERPOSEES OU MOINS	30%
18 06 31 00	ARTICLES FOURRES EN CHOCOLAT, PRESENTES EN TABLETTES, BARRES OU BATONS, D'UN POIDS INFERIEUR OU EGAL A 2 KILOS	1000F/kg
18 06 90 40	PATES A TARTINER	500F/kg
19 01 20 11	PATES CRUES CONGELEES POUR LES PAINS SPECIAUX DU 19.05.90.20	57%
19 01 20 19	PATES CRUES CONGELEES POUR AUTRES PRODUITS DE LA BOULANGERIE	57%
19 01 20 21	PATES CRUES CONGELEES POUR LA VIENNOISERIE DU 19.05.90.30	57%
19 01 90 91	CREME DESSERT, DESSERT AUX LAITS GELIFIES, A LA VANILLE, AU CHOCOLAT, AU CARAMEL, DESSERT FOISONNE CONTENANT DU CACAO, SUPPORTANT UNE CONSERVATION >= 40 JOURS, D'UN POIDS NET <= A 130G	12%
19 01 90 99	AUTRES	12%
19 05 90 20	PAINS SPECIAUX	42%
19 05 90 30	AUTRES PRODUITS DU 19-05, PRODUITS DE LA VIENNOISERIE FRAIS OU CONGELES	42%
19 05 90 52	SNACKS EXTRUDES A BASE DE MAIS, EN SACS OU SACHETS	250F/kg
19 05 90 70	BÛCHES PÂTISSIERES	42%
20 05 20 10	CHIPS	60%
20 05 20 90	AUTRES	40%
20 05 51 12	HARICOTS EN GRAINS, CONTENANT DE LA VIANDE : CASSOULETS AUTRES	10%
20 05 59 99	AUTRES LEGUMES A COSSE	10%
22 01 90 00	AUTRES EAUX, NON ADDITIONNEES DE SUCRE OU D'AUTRES NI AROMATISEES, GLACE ET NEIGE	29%*
22 02 99 10	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS D'ORANGE	2%
22 02 99 20	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE PAMPLEMOUSSE OU DE POMELO	2%
22 02 99 30	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE TOUT AUTRE AGRUME	2%
22 02 99 40	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS D'ANANAS	2%
22 02 99 50	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE TOMATE	2%
22 02 99 60	AUTRES BOISSONS NON ALCOOL. CNT DU JUS DE RAISIN (Y COMPRIS LES MOUTS DE RAISINS)	2%
22 02 99 70	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE POMME	2%

22 02 99 80	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE TOUT AUTRE FRUIT OU LEGUME	2%
22 02 99 90	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DES MELANGES DE JUS	2%
22 02 99 99	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES	2%
22 03 00 00	BIERES DE MALT	250F/litre
32 08 10 19	PEINTURES ET VERNIS A BASE DE POLYESTERS AUTREMENT CONDITIONNES	20%*
32 08 20 19	PEINTURES ET VERNIS ABD POLYMERES ACRYLIQUES OU VYNILIQUES AUTRE. CONDITIONNES	20%*
32 08 90 19	PEINTURES ET VERNIS, AUTREMENT CONDITIONNES	20%*
39 23 29 42	SACS SOUS VIDE SIMPLE CONSERVATION IMPRIME EN CONTINU	20%
40 12 11 00	PNEUMATIQUES RECHAPES DES TYPES UTILISES POUR LES VEHICULES DE TOURISME	25%
40 12 12 00	PNEUMATIQUES RECHAPES DES TYPES UTILISES POUR LES AUTOBUS ET CAMIONS	25%
40 12 13 00	PNEUMATIQUES RECHAPES DES TYPES UTILISES POUR LES VEHICULES AERIENS	17%
40 12 19 00	PNEUMATIQUES RECHAPES AUTRES	25%
44 18 10 00	FENETRES, PORTES-FENETRES ET LEURS CADRES ET CHAMBRANLES	21%
44 18 20 10	PORTES ISOPLANES PRESENTEES AVEC LEURS CADRES ET CHAMBRANLES	21%
44 18 20 21	PORTES EN BOIS MASSIF A PANNEAUX PRESENTEES AVEC LEURS CADRES ET CHAMBRANLES	21%
44 18 20 23	CADRES ET CHAMBRANLES DE PORTE	21%
44 18 60 00	POTEAUX ET POUTRES	21%
44 18 99 19	OUVRAGES DE MENUISERIE ET PIECES DE CHARPENTES AUTRES	21%
48 08 90 00	AUTRES PAPIERS ET CARTONS DU 48-08	18%
48 09 20 10	PAPIERS AUTOCOPIANTS EN CONTINU POUR LES IMPRIMANTES DU N° 8471	50%
48 10.13.10	PAPIERS EN CONTINU POUR LES IMPRIMANTES DU N° 8471 (EN ROULEAUX)	50%
48 10.14.10	PAPIERS EN CONTINU POUR IMPRIMANTES DU 8471 (EN FEUILLES ...)	50%
48 10.19.10	AUTRES PAPIERS EN CONTINU POUR LES IMPRIMANTES DU N° 8471	50%
48 11 90 10	PAPIER EN CONTINU DU 48.11 POUR IMPRIMANTE DES APPAREILS DES N° 8471	50%
48 16 20 10	PAPIERS AUTOCOPIANTS EN CONTINU POUR IMPRIMANTES DU 8471, AUTRES QUE DU 48-09	50%
48 17 10 00	ENVELOPPES	30%*
48 18 20 10	MOUCHOIRS PRESENTEES EN ETUIS DE POCHE	21%
48 18 20 31	ESSUIE MAINS PRESENTEES PLIES	21%
48 20 10 20	BLOCS DE PAPIER A LETTRES	30%*
48 20 40 10	PAPIER EN CONTINU POUR IMPRIMANTE DES APPAREILS DU N° 8471	50%
48 21 10 00	ETIQUETTES DE TOUS GENRES, EN PAPIER OU CARTON, IMPRIMEES	20%*
48 23.90.31	PAPIERS AUTOCOPIANTS EN CONTINU POUR IMPRIMANTES DU 8471 IMPRIMES, ESTAMPES	50%
49 09 00 00	CARTES POSTALES IMPRIMEES OU ILLUSTRÉES, CARTES IMPRIMEES COMPORTANT DES VOEUX	17%
49 10 00 00	CALENDRIERS DE TOUS GENRES, IMPRIMES, Y COMPRIS LES BLOCS DE CALENDRIERS	17%
62 03 22 10	ENSEMBLES DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 03 23 10	ENSEMBLES DE FIBRES SYNTHETIQUES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 03 32 10	VESTONS DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 03 33 10	VESTONS DE FIBRES SYNTHETIQUES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 03 42 10	PANTALONS SALOPETTES... DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 03 42 29	PANTALONS, SHORTS ET CULOTTES EN TISSU DENIM, SANS FIBRES ELASTHANES	1000F/pièce*
62 03 43 10	PANTALONS SALOPETTES... DE FIBRES SYNTHET. VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 22 10	ENSEMBLES FEMMES FILLETES COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 23 10	ENSEMBLES FEMMES, FILLETES, FIBRES SYNTHET. VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 32 10	VESTES DE COTON, FEMMES, FILLETES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 33 10	VESTES DE FIBRES SYNTHET., FEMMES, FILLETES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 52 10	JUPES ET JUPES-CULOTTES, DE COTON, VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*

62 04 53 10	JUPES ET JUPES-CULOTTES, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 62 10	PANTALONS FEMMES-FILLETTES DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 63 10	PANTALONS FEMMES-FILLETTES, FIBRES SYNTHÉTIQUES VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 11 32 10	SURVETEMENTS DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 11 33 10	SURVETEMENTS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIF. VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 11 42 10	AUTRES VETEMENTS POUR FEMMES-FILLETTES DE COTON VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 11 43 10	AUTRES VETEMENTS FEMMES-FILLETTES DE FIBRES SYNTHÉ. OU ARTIF. VTS DE TRAVAIL	60%*
63 06 12 00	BACHES ET STORES D'EXTERIEUR : DE FIBRES SYNTHÉTIQUES	17%
63 06 19 00	BACHES ET STORES D'EXTERIEUR : D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES	17%
84 02 90 10	PANIERES MÉTALLIQUES POUR RECHAUFFEURS D' AIR	50%
84 04 90 10	PANIERES MÉTALLIQUES POUR RECHAUFFEURS D' AIR	50%
84 19 90 11	PARTIES DE CHAUFFE-EAU SOLAIRES	40%*
85 07 10 99	ACCUMULATEURS AU PLOMB POUR LE DÉMARRAGE DES MOTEURS A PISTON AUTRES, AUTRES	30%
85 07 20 19	AUTRES ACCUMULATEURS AU PLOMB, AUTRES BATTERIES SOLAIRES	25%
85 07 20 99	AUTRES ACCUMULATEURS AU PLOMB AUTRES, AUTRES	30%*
87 08 92 90	SILENCIEUX ET TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT AUTRES	20%
89 07 90 24	FLOTTEURS DE TOUS TYPES DESTINÉS A ÉQUIPER LES PONTONS FLOTTANTS	17%
89 07 90 49	DEBARCADERES OU EMBARCADERES FLOTTANTS, AUTREMENT PRÉSENTES	17%
89 07 90 50	COFFRES D'AMARRAGE	17%
89 07 90 61	BOUEES ET BALISES D'AMARRAGE	17%
89 07 90 62	BOUEES ET BALISES DE SIGNALISATION	17%
89 07 90 63	BOUEES ET BALISES LUMINEUSES	17%
89 07 90 64	BOUEES ET BALISES A CLOCHES	17%
89 07 90 69	AUTRES BOUEES ET BALISES	17%
94 03 30 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS, DES TYPES UTILISÉS DANS LES BUREAUX	4%
94 03 40 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS, DES TYPES UTILISÉS DANS LES CUISINES	4%
94 03 50 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS, DES TYPES UTILISÉS DANS LES CHAMBRES A COUCHER	4%
94 03 60 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS	4%
94 06 10 00	CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES EN BOIS	21%
95 06 99 10	PISCINES MONOCOQUES EN FIBRE DE VERRE, D'UNE LONGUEUR HORS TOUT INFÉRIEURE A 8 M	20%

***SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES :**

- 1601.00.53 : A l'exclusion des saucisses et saucissons destinés à la conserverie.
 - 1901.90.91 et 1901.90.99 : A l'exclusion des matières premières destinées aux entreprises dont les activités relèvent du secteur de l'industrie de biens répertorié comme telle par la nomenclature d'activités françaises (NAF) définis à l'article R505-1 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.
 - 2201.90.00 : autres eaux conditionnées.
 - 3208.10.19, 3208.20.19 et 3208.90.19 : Peintures bâtiment (façade, intérieur, extérieur).
 - 4817.10.00 : Enveloppes illustrées, à l'exclusion de celles entièrement imprimées recto et/ou verso.
 - 4820.10.20 : Blocs de papier à lettre illustrés.
 - 4821.10.00 : A l'exclusion des étiquettes imprimées en héliogravures sur gaine thermo collante.
 - 6203, 6204, 6211 : A l'exclusion des uniformes destinés au personnel des compagnies aériennes et des vêtements commercialisés sous une marque déposée du prêt à porter.
 - 6203.42.10, 6203.43.10, 6211.32.10 et 6211.33.10 : A l'exclusion des vêtements de protection *anti-coupure* répondant à la norme EN 381-5.
 - 6203.23.10, 6203.43.10, 6204.23.10, 6211.33.10 : A l'exclusion des vêtements de protection *grand froid* répondant à la norme EN 342.
 - 6203.42.29 : A l'exclusion des vêtements dont le tour de taille est inférieur ou égal à 86 centimètres ou des vêtements dont le prix FOB unitaire est supérieur ou égal à 2500 FCFP ;
 - 6211.32.10 et 6211.42.10 : A l'exclusion des sarraus et vêtements similaires destinés à être utilisés en milieu chirurgical.
 - 6211.32.10, 6211.33.10, 6211.42.10 et 6211.43.10 : à l'exclusion des vêtements ou assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale, sont reconnaissables comme étant destinés à l'exercice d'une activité apicole.
 - 8419.90.11 : A l'exception des parties de chauffe-eaux solaires destinées aux entreprises dont les activités relèvent du secteur de l'industrie de biens répertorié comme telle par la nomenclature d'activités françaises (NAF) définis à l'article R505-1 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.
 - 8507.20.99 : A l'exclusion des accumulateurs au plomb pouvant servir au démarrage des moteurs à piston, équipant les engins de chantiers et de mines des tarifs douaniers n° 8429 et n° 8430 ; les engins de transport du type utilisé sur les mines et chantiers, hors transport routier de marchandises du tarif douanier n° 8404.10.00.
-